



Arrêt

n° 294 699 du 26 septembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Rue Saint-Hubert 17
4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 31 août 2023.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me C. DELMOTTE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé la Commissaire générale), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes né le [XXX], de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de confession musulmane. Vous vous rendez compte de votre orientation sexuelle à partir de vos 14 ans. Vers vos 35 ans, vous êtes soupçonné d'homosexualité et découvert en pleine relation intime avec votre compagnon. Craignant la vindicte populaire ainsi que votre famille, vous quittez le Sénégal en

août 2018, vous vous rendez en Mauritanie, d'où vous prenez un bateau pour la Belgique. Vous arrivez en Belgique en septembre 2018. Vous introduisez votre demande de protection internationale le 8 novembre 2018. Le 31 janvier 2022, le commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°273841 du 9 juin 2022.

Le 19 octobre 2022, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande de protection internationale dont objet. À l'appui de celle-ci, vous vous appuyez sur les mêmes faits que ceux présentés lors de votre première demande, à savoir que vous craignez de retourner au Sénégal en raison de votre orientation sexuelle.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez : un certificat de suivi médical émis à Dakar le 23 juillet 2022 (1) ; une attestation de présence à la maison Arc-en-Ciel (2) ; une attestation de suivi médical en Belgique (3).

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre précédente demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques. Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande précédente, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

Dans le cas d'espèce, vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande de protection internationale, à savoir avoir rencontré des problèmes dus à votre orientation sexuelle. A ce propos, le Conseil du contentieux des étrangers avait estimé que « le récit de la partie requérante se révèle très inconsistent voire incohérent sur plusieurs épisodes centraux qui en constituent l'essence même ». Ensuite, en ce qui concerne vos différentes relations homosexuelles, le Conseil avait relevé que : « alors qu'elle [la partie requérante] dit avoir entretenu une relation intime de plus de vingt ans avec B., ses propos évasifs et limités au sujet de la personnalité de l'intéressé, des débuts de leur liaison, et des moments marquants vécus ensemble, empêchent de croire à la réalité d'une telle relation. Elle tient par ailleurs des propos tout aussi vagues voire incohérents concernant ses relations avec d'autres partenaires (A., P. N., et Bk) ou encore avec des partenaires étrangers. Par ailleurs, elle n'est guère plus convaincante quant au vécu de son orientation sexuelle en Belgique, ses déclarations évolutives et peu consistantes en la matière empêchant toute perception concrète et tangible de sa situation exacte. (Arrêt CCE#273841 du 9 juin 2022, point 8, p. 9). Ainsi, le Conseil considère que votre orientation sexuelle n'est pas établie en l'espèce compte tenu des nombreuses lacunes pointées dans vos déclarations.

Vous n'avez introduit aucun recours devant Conseil d'État. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Le certificat médical de suivi établi à Dakar le 23 juillet 2022 atteste de votre suivi psychologique dans les services des hôpitaux du CHNU de Fann de janvier 2016 à 2017 pour des troubles de l'adaptation sur fond anxieux en rapport avec votre orientation sexuelle. Cependant, le Commissariat général constate tout d'abord que ce document, même s'il atteste d'un suivi psychologique dans votre chef, ne détaille pas la méthodologie pour parvenir à son diagnostic. Ensuite, ce document présente de nombreuses fautes d'orthographe et d'irrégularités comme des caractères de rédaction différents, ou encore, alors que ce document est émis le 22 juillet 2022 soit 5 ans après la dernière consultation et 4 ans après votre départ du Sénégal, le médecin parle d'une découverte "récente" de votre orientation sexuelle et poursuit sa rédaction en évoquant des faits passés, ces aspects sont de nature à diminuer la force probante de ce document. De plus, celui-ci se borne à reproduire vos déclarations ce qui ne permet pas d'inverser les conclusions établies par le CGRA et confirmées par le CCE et portant sur vos déclarations lacunaires et contradictoires relatives à votre orientation sexuelle.

L'attestation de présence à la maison Arc-en-Ciel confirme votre présence à de telles réunions. Cependant, la simple présence à des réunions d'une association active dans la défense des droits des personnes LGBT ne saurait suffire à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. Par conséquent, cet élément n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

L'attestation de suivi médical établie en Belgique confirme votre suivi médical pour des douleurs dorsales, élément non remis en cause par le CGRA et ne permettant pas de renverser les conclusions du CGRA quant à votre orientation sexuelle. Quant aux cicatrices renseignées sur ce document, rien ne permet de faire le lien entre les circonstances dans lesquelles vous avez été victime de ces lésions et votre récit et en tant que tel, cette information ne permet pas de renverser les conclusions du CGRA et confirmées par le CCE, à savoir, que vous n'êtes pas homosexuel.

Ces nouveaux éléments ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remet manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée lors de la demande précédente.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n°273 841 du 9 juin 2022 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité tant de l'orientation sexuelle que des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoque les mêmes faits que dans sa première demande d'asile et dépose deux certificats médicaux ainsi qu'une attestation de la « maison arc-en-ciel ».

4. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime ensuite que les éléments nouveaux présentés en l'espèce, à savoir un certificat médical daté du 22 juillet 2022 établi au Sénégal, une attestation de présence à la maison arc-en-ciel de Liège et un certificat de constat de lésions daté du 13 mars 2023 établi en Belgique manquent de consistance, de fondement voire de force probante suffisante. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière

significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, la Commissaire générale déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, en estimant, en substance, que les éléments apportés suffisent à établir à la fois son orientation sexuelle ainsi que la crainte qu'elle éprouve de ce fait. Toutefois, le Conseil relève que la requête introductive d'instance n'apporte aucun élément sérieux ou concret de nature à contredire valablement l'appréciation portée par la partie défenderesse.

8. Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse. Il constate que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise.

8.1. Dans sa requête (page 6), la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir auditionné le requérant dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale et de ne pas avoir motivé ce choix.

À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 57/5ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« §2. L'entretien personnel visé au paragraphe 1er n'a pas lieu lorsque :
[...]

3° dans le cas de l'article 57/6/2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides estime qu'il peut prendre une décision sur la base d'un examen exhaustif des éléments fournis au ministre ou à son délégué par le demandeur, comme le détermine l'article 51/8 ».

Ainsi, cette disposition n'ouvre pas au Commissaire général une simple faculté de ne pas procéder à l'entretien personnel. Lorsque l'une des hypothèses visées est rencontrée, cet entretien personnel « n'a pas lieu ». Il faut donc, mais il suffit, que la décision indique que l'une des trois hypothèses visées dans cette disposition est rencontrée pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle découlant de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général n'ayant pas, en outre, à expliquer pourquoi il applique la loi. En l'espèce, la décision attaquée indique clairement pourquoi la partie défenderesse estime que le requérant n'a transmis au ministre ou à son délégué aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Ce faisant, elle a motivé suffisamment et adéquatement sa décision. Cette motivation permet aussi au requérant de comprendre pourquoi il n'a pas été entendu dans le cadre de sa demande ultérieure de protection internationale (dans le même sens, voir arrêt du Conseil n°253727 du 29 avril 2021).

Le Conseil rappelle, pour le surplus, qu'il ressort de la lettre et de l'esprit de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 que c'est lors de l'introduction de la demande ultérieure que le demandeur de protection internationale est censé déposer les éventuels éléments nouveaux ou faire état des éventuels faits nouveaux. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 indique d'ailleurs clairement que c'est bien sur la base « de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué » que le Commissaire général « examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Le moyen manque donc en droit en ce qu'il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à l'audition du requérant dans la cadre de sa nouvelle demande de protection internationale.

8.2. S'agissant du certificat médical établi le 22 juillet 2022 à Dakar, la partie défenderesse a valablement pu conclure à la force probante limitée de ce document en soulevant la tardiveté de son dépôt ainsi que la présence d'une contradiction quant à la temporalité de la découverte de son orientation sexuelle par le requérant. Le Conseil estime particulièrement peu compréhensible que ce document, qui concerne un suivi psychologique ayant eu lieu en 2016, ne soit rédigé et déposé qu'en 2022. Interrogé à cet égard lors de l'audience du 31 août 2023, le requérant n'apporte aucune explication satisfaisante. De même, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, l'incohérence de la mention d'une découverte « récente » de l'orientation sexuelle du requérant. Les explications de la partie requérante selon lesquelles le terme « récemment » n'a pas été utilisé par le psychologue dans un sens chronologique ou encore que le requérant a effectivement pris conscience de son homosexualité peu de temps avant son suivi de 2016 ne convainquent nullement le Conseil. Le Conseil relève d'ailleurs que lors de son entretien personnel, le requérant a au contraire clairement indiqué avoir pris conscience de son

orientation sexuelle lorsqu'il était âgé de quatorze ans, soit en 1995 (notes de l'entretien personnel du 14 octobre 2021, dossier administratif 1^{er} demande, pièce 7, page 2). De plus, alors que la partie requérante soutient avoir eu rendez-vous avec son psychologue au moins une fois par mois et avoir également fait l'objet d'une hospitalisation durant quinze jours, le Conseil observe d'une part, que le certificat médical daté du 22 juillet 2022 ne fait nullement mention d'une quelconque hospitalisation dans le chef du requérant et, d'autre part, que le requérant n'a jamais déclaré, lors de sa première demande de protection internationale, avoir bénéficié d'un suivi psychologique au Sénégal. Invité à s'expliquer à cet égard lors de l'audience du 31 août 2023, le requérant n'a apporté aucune explication pertinente, se bornant à répondre, de manière fort peu convaincante que la question ne lui avait pas été posée. Par conséquent, à la lumière des constats qui précèdent, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement conclure à la force probante limitée de ce document.

En tout état de cause, le contenu de ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de l'orientation sexuelle alléguée du requérant. En effet, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un membre du corps médical ou paramédical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin et/ou le psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ce document doit certes être lu comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par le requérant ; par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande de protection internationale. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. Il s'ensuit que cette attestation psychologique ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

8.3. Quant au certificat de constat de lésions daté du 13 mars 2023, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le médecin qui l'a rédigé se contente d'en dresser la liste sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions qu'il constate et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

8.4. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que l'attestation de la maison arc-en-ciel constitue une preuve de la participation du requérant aux activités de cette association mais n'est toutefois pas susceptible d'étayer son orientation sexuelle.

8.5. Concernant l'attestation de suivi psychologique datée du 27 août 2023, transmise par le requérant par le biais de sa note complémentaire déposée à l'audience du 31 août 2023 (pièce 7 du dossier de la procédure), le Conseil constate que le psychologue qui l'a rédigée se contente d'indiquer que le requérant souffre d'une « grande fragilité psychologique et d'isolement » sans autre forme de précision quant aux symptômes précis par lesquels cette fragilité psychologique se manifeste. Le psychologue ajoute en outre que cette fragilité psychologique est due à « la longueur de la procédure mais également à une homosexualité non assumée ». Le Conseil renvoie à ce qu'il a déjà exposé *supra* quant au constat qu'une telle attestation psychologique ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués. Dès lors ce document ne constitue pas un élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

8.6. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

10. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille vingt-trois par :

Mme A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

M. PILAETE

A. PIVATO